

I.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 17 Juillet 1931

Vu la délibération en date du 25 Août 1929 du Conseil Municipal de Saint-Robert

Arrête :

Article premier.

L'église de Saint-Robert (Lot-et-Garonne)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transmis au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
clafé.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département
d.e Lot-et-Garonne, pour les archives de la Préfecture
et au Maire de la commune de Saint-Robert.*

*qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.*

Paris, le 25 AOU 1931

193

